

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique 5 rue Françoise Giroud CS 16326 44036 NANTES Cedex 2 NANTES, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire – BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N5-2023-0529 Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle. Elle a porté sur les rejets atmosphériques de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918Régime : Autorisation
- · Statut Seveso: Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne, une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des rejets atmosphériques des différents ateliers
- Gestion des installations de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------|---|---|----------------------|
| 1 | Déclaration GEREP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-l | I | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|----------------------|
| 3 | Rejets atmosphériques de la tour de prilling | Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, articles 41 et 42 | / | Sans objet |
| 8 | Rejets atmosphériques - Caractérisation complémentair e | | 1 | Sans objet |
| 11 | Rejets atmosphériques - Gestion des indisponibilités | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 | I | Sans objet |
| 14 | Surveillance environnementa le | Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article II-3 | / | Sans objet |
| 16 | Conditions de stockage - Bâtiment 9 | Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1-5-2 | 1 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 2 | Programme de surveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 8-1-1 | 1 | Sans objet |
| 4 | Rejets atmosphériques de la tour de prilling - Réduction à la source | Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article II-5 | I | Sans objet |
| 5 | Rejets atmosphériques de l'atelier de grossissement | Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, articles 41 et 42 | 1 | Sans objet |
| 6 | Rejets atmosphériques de l'atelier NPK | Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, articles 43 et 44 | I | Sans objet |
| 7 | Rejets atmosphériques de l'atelier de production d'acide nitrique | du 31/07/2003, | 1 | Sans objet |
| 9 | Caractérisation des poussières rejetées | Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article II-2-3 | 1 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 10 | Rejets atmosphériques - Installations de traitement | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 | 1 | Sans objet |
| 12 | Rejets atmosphériques - Autres points de rejets | Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 3-3-2 | I | Sans objet |
| 13 | Rejets atmosphériques - Rapports de contrôle | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 58-II et III | 1 | Sans objet |
| 15 | Dispositions à prendre en cas d'épisode de la pollution de l'air | Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article II-4 | 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

A noter que les non-conformités sur les rejets atmosphériques de la tour de prilling ont fait l'objet d'une proposition de liquidation d'astreinte récemment et ne donnent donc pas lieu à une nouvelle proposition de sanction suite à cette inspection.

L'exploitant doit caractériser, de manière plus précise, les rejets en ammoniac de la tour de prilling et de l'atelier grossissement.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1: Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s): Situation administrative, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée:

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe l-a ou l-b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; (...).

Constats : En préalable à la visite, la déclaration des émissions de l'établissement pour l'année 2022 a été consultée.

L'exploitant y déclare l'émission de 16,6 tonnes d'ammoniac dans l'air.

Celle-ci se base uniquement sur les mesures réalisées sur les rejets de l'atelier NPK et sur les rejets de l'évaporateur secondaire de l'atelier azote.

L'exploitant doit inclure, dans sa déclaration, les émissions d'ammoniac de la tour de prilling et de l'atelier de grossissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 8-1-1

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le programme de surveillance mis en place pour les rejets atmosphériques. Il précise, pour chaque rejet listé, les paramètres contrôlés et la périodicité de contrôle associée.

Observations: L'exploitant précisera, dans son programme de surveillance, les points de rejets de l'établissement qui ne font pas l'objet de mesures actuellement, du fait des conditions de température et d'humidité des effluents émis. Ceci concerne, en particulier, certains rejets listés à l'article 3-3-3 de l'AP du 15-09-2015.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3: Rejets atmosphériques de la tour de prilling

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, articles 41 et 42

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Article 41: Valeurs limites d'émission

Article 42 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques de la tour de prilling.

Les mesures sont réalisées mensuellement par un laboratoire agréé.

L'exploitant a précisé qu'au premier semestre 2022, plusieurs mesures n'ont pas pu être exploitées suite à des problèmes sur les prélèvements ou sur les analyses. Des échanges ont alors eu lieu avec le laboratoire de contrôle afin de fiabiliser les mesures. Des analyses complémentaires ont été réalisées en avril et en juillet 2022.

En 2022, la concentration moyenne en poussières sur les quatre émissaires de la tour de prilling était de 66,5 mg/Nm3 pour un flux moyen de 23,9 kg/h.

Sur la période 2022-2023, les valeurs limites d'émission en poussières en concentration et en flux n'ont pas été respectées.

L'exploitant a alors présenté les conclusions des dernières études technico-économiques menées sur le traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling.

L'exploitant doit poursuivre les actions de mise en conformité de ses installations, afin de respecter les valeurs limites d'émission en poussières dans les rejets atmosphériques de la tour de prilling fixées dans l'arrêté préfectoral du 31-07-2003 et rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19-06-2020 et dans l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 23-12-2020 modifié le 10-02-2022.

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les études technicoéconomiques réalisées sur le traitement des poussières des rejets de la tour de prilling.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'un des quatre émissaires de la tour de prilling (Sud-Est) a été équipé d'une réhausse de 5 mètres, afin de mieux respecter les exigences normatives en matière de prélèvement et de mesure.

L'exploitant étudiera la possibilité de mettre en place un dispositif équivalent au niveau des trois autres émissaires.

Observations : L'article 41 de l'AP du 31-07-2003 modifié par l'AP du 18-12-2019 précise que la valeur limite d'émission en poussières de 35 mg/Nm3 s'applique aux 4 points de rejet associés à la tour de prilling.

L'exploitant présentera, dans le bilan transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures réalisées sur chacun des 4 points de rejet. Il y joindra le rapport de contrôle correspondant.

Si l'exploitant envisage de renouveler une demande de dérogation concernant les valeurs limites applicables à la tour de prilling, l'exploitant est invité à déposer dans les meilleurs délais un dossier de demande tenant compte des compléments sollicités sur la précédente demande et des échanges intervenus dans le cadre du dispositif de vigilance renforcée (notamment sur la démonstration du caractère inacceptable de l'investissement au regard des critères de la directive IED).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4: Rejets atmosphériques de la tour de prilling - Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article II-5

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

L'exploitant poursuit ses investigations sur les solutions possibles pour réduire les rejets de poussières de la tour de prilling. Ces investigations portent, notamment, sur les techniques visant à optimiser les conditions de fonctionnement des installations pour prévenir ou réduire la formation de poussières ainsi que les techniques de traitement des poussières en sortie de la tour de prilling.

Il transmet annuellement à la DREAL un rapport faisant état des investigations menées.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé que de nouveaux essais visant à réduire la formation de poussières en modifiant les conditions de fonctionnement des installations seront menés en septembre 2023 puis d'ici fin 2023.

Observations: L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, un descriptif des essais envisagés en préalable à leur réalisation puis un bilan des essais réalisés. Il conclura sur l'impact de ces modifications sur la réduction de la formation de poussières au niveau des rejets de la tour de prilling.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Rejets atmosphériques de l'atelier de grossissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, articles 41 et 42

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Article 41: Valeurs limites d'émission

Article 42 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques de l'atelier de grossissement.

Les mesures sont réalisées mensuellement par un laboratoire agréé. Cependant, en mars 2023, aucun contrôle n'a pu être réalisé du fait de l'arrêt des installations le jour du contrôle puis du fait de l'arrêt inter-campagnes qui a débuté mi-mars.

En 2022, la concentration moyenne en poussières sur le rejet de l'atelier de grossissement était de 36,6 mg/Nm3 pour un flux moyen de 3,7 kg/h.

Sur la période 2022-2023, plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission en poussières ont été constatés. L'exploitant a présenté les dispositions mises en œuvre pour analyser les dépassements.

A titre d'exemple, suite au contrôle réalisé en janvier 2023 pour lequel la concentration en poussières était de 79,3 mg/Nm3 pour un flux de 8,59 kg/h, des travaux de réparation ont été réalisés suite au constat d'entrée de vapeur dans la solution pulvérisée entraînant la génération de plus de fines de poussières dans le procédé.

Le contrôle réalisé en février 2023 montre un respect des valeurs limites d'émission fixées.

Le non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de l'atelier grossissement fait l'objet d'une analyse, afin d'identifier les causes des écarts constatés et les mesures correctrices devant être mises en place. Cependant, celle-ci doit être mieux formalisée et tracée. L'exploitant précisera les dispositions prises en ce sens.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'un contrôle des installations de traitement (cyclones ; laveur) était réalisé en préalable à chaque contrôle des rejets atmosphériques. La fiche justifiant la réalisation du contrôle est alors archivée par le coordonateur technique. Lors de la visite, il a été constaté l'absence de nombreuses fiches dans le classeur d'archivage mis en place.

L'exploitant doit s'assurer de la réalisation de ce contrôle préalable et de l'archivage des documents justificatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6: Rejets atmosphériques de l'atelier NPK

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, articles 43 et 44

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Article 43: Valeurs limites d'émission

Article 44 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques de l'atelier NPK.

Les mesures sont réalisées mensuellement par un laboratoire agréé.

En 2022, la concentration moyenne en poussières sur le rejet de l'atelier NPK était de 23,5 mg/Nm3 pour un flux moyen de 5,6 kg/h. La concentration moyenne en ammoniac était de 11,2 mg/Nm3 pour un flux moyen de 2,6 kg/h.

Sur la période 2022-2023, quelques dépassements de la valeur limite d'émission en poussières ont été constatés. L'exploitant a présenté les dispositions mises en œuvre pour analyser les dépassements.

A titre d'exemple, suite au contrôle réalisé en mars 2023 pour lequel la concentration en poussières était de 68,4 mg/Nm3 pour un flux de 15,7 kg/h, un capteur de température a été remplacé suite au constat de l'arrêt intermittent de la pompe de recirculation de l'installation de lavage des rejets.

Le non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de l'atelier NPK fait l'objet d'une analyse, afin d'identifier les causes des écarts constatés et les mesures correctrices devant être mises en place. Cependant, celle-ci doit être mieux formalisée et tracée. L'exploitant précisera les dispositions prises en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7: Rejets atmosphériques de l'atelier de production d'acide nitrique

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, articles 39 et 40

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Article 39: Valeurs limites d'émission

Article 40 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques de l'atelier de production d'acide nitrique.

Les mesures sont réalisées en continu puis annuellement par un laboratoire agréé.

En 2022, la concentration moyenne en oxydes d'azote sur le rejet de l'atelier de production d'acide nitrique était de 34,9 ppm pour un facteur d'émission moyen de 0,33 kg/tHNO3 100% produite.

La concentration moyenne en protoxyde d'azote était de 42,6 ppm pour un facteur d'émission moyen de 0,27 kg/tHNO3 100% produite.

En 2022, quelques dépassements journaliers ont été constatés. L'exploitant a présenté les dispositions mises en œuvre suite à l'analyse de ces dépassements.

L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle réalisé par le laboratoire agréé en août 2022. Les valeurs limites d'émission étaient respectées. Un nouveau contrôle a eu lieu en avril 2023 (rapport non disponible le jour de la visite).

Concernant l'analyseur en continu, l'exploitant a précisé les dispositions mises en place pour suivre l'appareil. Les derniers rapports QAL2 et AST justifiant de l'étalonnage de l'appareil et établis par la société MULLER BBM ont été présentés.

Observations : L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle des rejets de l'atelier de production d'acide nitrique réalisé par le laboratoire agréé en avril 2023. Le cas échéant, il précisera les dispositions mises en œuvre en cas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8: Rejets atmosphériques - Caractérisation complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article III

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Caractérisation complète en concentration et en flux des polluants émis au niveau de chaque point de rejet identifié à l'article II.1 - Dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les mesures complémentaires réalisées au niveau des différents points de rejet afin de mieux caractériser ses émissions.

Au niveau des rejets atmosphériques de l'atelier de grossissement, des mesures ont été réalisées en août 2022 sur l'ammoniac et sur le nitrate d'ammonium (fraction volatile).

Pour l'ammoniac, la concentration mesurée s'élève à 137,9 mg/Nm3 pour un flux de 15,2 kg/h.

Pour le nitrate d'ammonium, la concentration mesurée s'élève à 29,5 mg/Nm3 pour un flux de 3,3 kg/h.

Au niveau de la tour de prilling, des mesures ont également été réalisées en août 2022 sur l'ammoniac et sur le nitrate d'ammonium (fraction volatile).

Pour l'ammoniac, la concentration mesurée s'élève à 27 mg/Nm3 pour un flux de 11,6 kg/h.

Pour le nitrate d'ammonium, la concentration mesurée s'élève à 62,3 mg/Nm3 pour un flux de 25,3 kg/h.

L'exploitant doit réaliser des mesures complémentaires sur ces points de rejet, afin de mieux caractériser ces émissions, en particulier au niveau de l'ammoniac. Ces paramètres doivent être inclus dans les contrôles mensuels.

Pour le rejet de l'atelier de grossissement, l'exploitant précisera l'origine des émissions. Il définira alors le suivi mis en place et les dispositions prises afin de réduire ces émissions. Le cas échéant, il analysera l'impact des émissions d'ammoniac de l'établissement sur l'environnementet réévaluera au besoin l'étude des risques sanitaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°9: Caractérisation des poussières rejetées

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article II-2-3

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

A minima, tous les 3 ans, l'exploitant caractérise les poussières émises aux points de rejet n°1, 5 et 6. Cette caractérisation porte sur la composition chimique et la granulométrie des poussières émises (notamment, part de PM10 et PM2,5 et proportion de nitrate d'ammonium).

Constats : La dernière caractérisation a été réalisée en décembre 2020 ; le rapport correspondant a été présenté lors de l'inspection du 17-11-2021.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'une nouvelle caractérisation des poussières émises au niveau de l'atelier NPK, de la tour de prilling et de l'atelier de grossissement est programmée en 2023.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport correspondant.

Observations: La caractérisation réalisée en décembre 2020 montre, pour les 3 rejets concernés, que 100% des poussières émises sont classées en PM2,5. Dans ces conditions, afin de disposer d'informations plus précises, l'inspection des installations classées propose qu'une caractérisation des poussières en PM1 soit également réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Rejets atmosphériques - Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les rejets atmosphériques de l'atelier de grossissement sont traités via un laveur et des cyclones.

Les rejets atmosphériques de l'atelier NPK sont traités via des filtres à manches et des laveurs.

Les rejets atmosphériques de l'atelier de production d'acide nitrique sont traités via un réacteur catalytique.

Lors de la visite en salle de commande azote et en salle de commande NPK, les opérateurs ont présentés les modalités de gestion de ces installations de traitement et précisés les documents auxquels ils pouvaient se référer en cas de questionnements ou de dysfonctionnements.

Ceci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11: Rejets atmosphériques - Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications / opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'en cas d'indisponibilité d'un système de traitement, la conduite à tenir n'est pas formalisée.

L'exploitant doit formaliser les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité d'un système de traitement (laveurs, cyclones, filtres à manches, réacteur catalytique, ...), en particulier, si l'indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Rejets atmosphériques - Autres points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 3-3-2

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Liste des conduits et installations raccordées

Constats: Lors de la visite, l'exploitant a présenté:

- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des lits fluidisés (3 points de contrôle) réalisé en août 2022 justifiant du respect des valeurs limites d'émission fixées ;
- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'évaporateur secondaire (scrubber) réalisé en août 2022 justifiant du respect des valeurs limites d'émission fixées ;
- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières réalisé en avril 2022 justifiant du respect des valeurs limites d'émission fixées.

Ces rapports n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13: Rejets atmosphériques - Rapports de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 58-II et III

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Article 58-II: Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Article 58-III: Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats : Lors de la visite, les rapports de contrôle des rejets atmosphériques de l'établissement ont été présentés.

Un contrôle par sondage a été réalisé par l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure mises en œuvre lors des contrôles sont référencées dans l'avis du 22-02-2022.

Les contrôles sont réalisés par un laboratoire disposant de l'agrément et de l'accréditation demandés. Leurs références figurent dans les rapports consultés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°14: Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article II-3

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement, a minima de la manière suivante.

Localisation: Lieu-dit « Le Camé » - Montoir-de-Bretagne

Paramètres et fréquence

PM10 - En continu - Station fixe de mesures PM2,5 - En continu - Station fixe de mesures

En complément, au lieu-dit « Le Camé » à Montoir-de-Bretagne, l'exploitant procède annuellement à une caractérisation des poussières recueillies pendant 3 mois par an (notamment, part de PM10 et PM2,5 et proportion de nitrate d'ammonium).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, des dispositions complémentaires de surveillance de la qualité de l'air ambiant dans l'environnement permettant de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement (notamment, en intégrant un point de mesures dans l'environnement local témoin et a minima 2 points de mesures au niveau des zones d'impact maximales).

En cas de dépassements des valeurs de référence au niveau de ces stations de surveillance, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et prend des mesures identiques aux mesures décrites à l'article II.4.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé les dispositions mises en place au niveau de la surveillance environnementale des retombées de poussières.

Le rapport établi par Air Pays de la Loire pour l'année 2021 a été transmis ; par contre, celui pour l'année 2022 n'était pas encore disponible.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport de la surveillance environnementale pour l'année 2022.

L'exploitant a précisé ne pas avoir eu d'information spécifique en 2022 sur les mesures réalisées.

L'exploitant doit pouvoir disposer des résultats de mesures périodiquement, en particulier, en cas de dépassement des valeurs de référence, afin de pouvoir mettre en œuvre les dispositions spécifiques pour réduire ces émissions de poussières le cas échéant. Il précisera les dispositions mises en place en ce sens.

Par ailleurs, l'article 38 de l'AP du 31-03-2003 précise "qu'une surveillance de l'environnement atmosphérique du site est réalisée dans les conditions définies en liaison avec un organisme spécialisée et en accord avec l'IIC. Cette surveillance s'appuie sur un dispositif comprenant au minimum 3 analyseurs automatiques permettant la mesure en permanence de la concentration en oxydes d'azote."

L'exploitant a précisé que les mesures réalisées par Air Pays de la Loire autour du site permet de répondre à cette disposition.

L'exploitant détaillera les dispositions mises en place pour la surveillance environnementale des oxydes d'azote autour de l'établissement. Il justifiera la localisation des dispositifs de mesure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°15: Dispositions à prendre en cas d'épisode de la pollution de l'air

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article II-4

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

En cas d'activation du niveau d'alerte « Pollution de l'air » pour le paramètre PM10, l'exploitant prend les dispositions suivantes : Réduction des émissions de poussières de la tour de prilling en réduisant le cadencement au niveau minimal (...).

En cas d'activation du niveau d'alerte intense « Pollution de l'air » pour le paramètre PM10, l'exploitant prend les dispositions suivantes : Arrêt de la tour de prilling.

Constats : En février 2023, suite à l'alerte reçue, l'exploitant a mis en œuvre les dispositions prescrites en réduisant le cadencement de la tour de prilling au niveau minimal et en a informé l'inspection des installations classées.

Cependant, lors de la visite, il a été constaté que les dispositions fixées ne sont pas reprises dans une procédure interne.

Observations : L'exploitant rédigera et diffusera une procédure interne reprenant les dispositions à mettre en œuvre au niveau de l'établissement en cas d'épisode de pollution de la qualité de l'air.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°16 : Conditions de stockage - Bâtiment 9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 1-5-2

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans l'étude des dangers.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'engrais "PSO" en quantité importante dans l'alvéole 51 du bâtiment 9.

L'exploitant a alors précisé la quantité stockée ; celle-ci était supérieure à celle prise comme hypothèse dans l'étude de dangers dans le scénario 12-1 - Explosion d'une cellule de stockage de nitrate d'ammonium solide.

L'exploitant a alors expliqué les raisons de ce dépassement et a pris les mesures pour respecter la quantité maximale stockée par alvéole suite au redémarrage de l'atelier NPK.

L'exploitant doit, en toutes circonstances, respecter les hypothèses figurant dans l'étude des dangers. Il analysera cet écart et mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter son renouvellement. Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites